

Bulletin d'informations statutaires

J u i l l e t / A o û t 2 0 1 9

SOMMAIRE

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LE MAINTIEN DES DROITS EN DISPONIBILITÉ

LE RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉ MALADIE

TÉLÉTRAVAIL

RÉPONSE MINISTÉRIELLE : SORT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Liste des pièces justificatives pour le maintien des droits en disponibilité

*Le décret n°2019-234 a modifié la position
statutaire de disponibilité.*

*Il prévoit, entre autres, la possibilité de maintenir
les droits à avancements et retraite pour le
fonctionnaire qui justifie d'une activité
professionnelle. Cette possibilité de maintien n'est
possible que pour certaines disponibilités (voir le
bulletin d'informations statutaires d'avril 2019).*

Selon l'activité, le fonctionnaire doit atteindre un seuil d'heures de travail annuel ou de revenus afin que ses droits soient maintenus.

Ce décret prévoit la transmission d'un certain nombre de pièces par le fonctionnaire à l'autorité territoriale pour justifier de son activité professionnelle et ainsi du maintien de ses droits.

La liste des pièces en question devait être précisée par arrêté.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel du 26 juin 2019. Il s'agit de l'arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

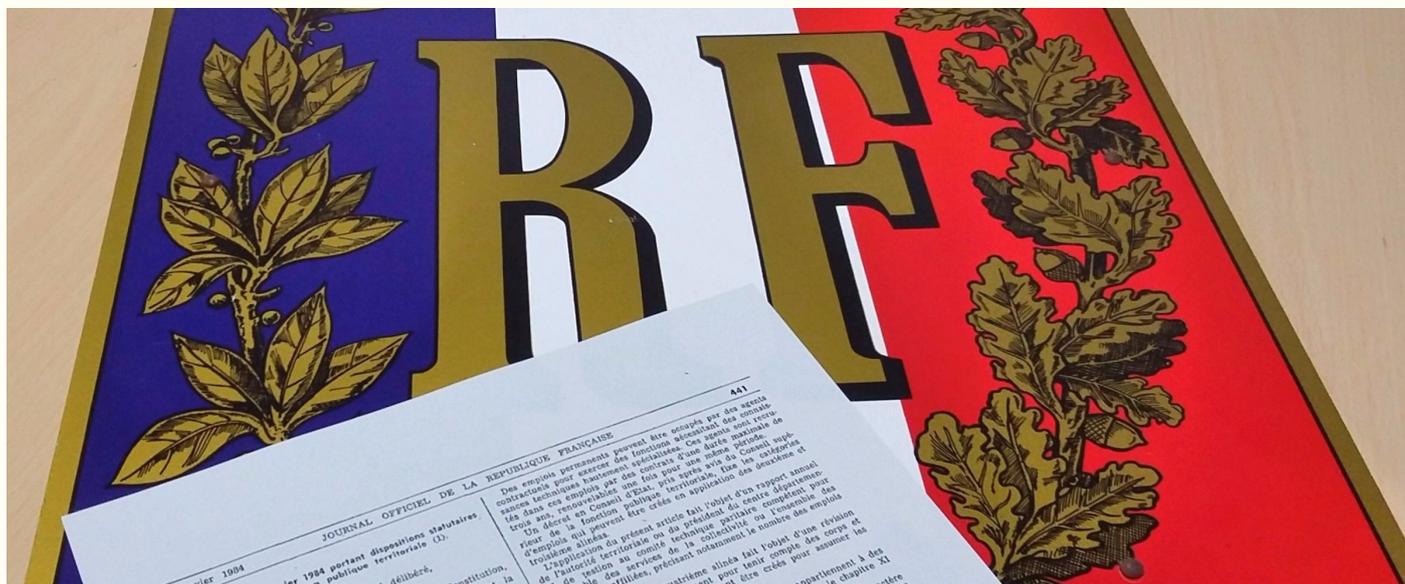
Les pièces justificatives sont à transmettre par le fonctionnaire à son autorité de gestion par tous moyens, au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant la date anniversaire de placement en disponibilité.

Les pièces à transmettre sont différentes selon le type d'activité exercée par le fonctionnaire.



Bulletin d'informations statutaires

Juillet/Août 2019



Activité salariée

Le fonctionnaire devra transmettre une copie du ou des bulletins de salaire ainsi qu'une copie du ou des contrats de travail justifiant d'une activité salariée d'au moins 600 heures annuelles.

Activité indépendante

Le fonctionnaire devra transmettre les pièces suivantes :

- Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF),
- Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus annuels au moins égaux à 600 fois le SMIC horaire, soit 6018 euros bruts en 2019.

Création ou reprise d'entreprise

Le fonctionnaire devra transmettre un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Référence juridique :

Arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

Bulletin d'informations statutaires

Juillet/Août 2019

Le régime indemnitaire en cas de congé maladie

L'institution du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale repose sur deux principes : la libre administration et la parité.

Le principe de libre administration est défini par l'article 72 de la Constitution. Il garantit une certaine autonomie des collectivités territoriales qui disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Cette libre administration s'exerce **dans les conditions prévues par la loi**.

La parité, telle qu'elle est précisée par l'article 88 de la loi n°84-54 du 26 janvier 1984, permet aux collectivités d'instituer un régime indemnitaire **dans la limite de ce que les différents services de l'État bénéficient**.

Ainsi, une collectivité ne peut pas instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents de l'État. Cette limite vaut également lorsqu'un agent est en congé maladie.

A l'État, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit que le régime indemnitaire d'un agent est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ;
- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité.

Le décret ne prévoit pas de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue/grave maladie ni en cas de congé de longue durée.

Toutefois, un agent qui, dans un premier temps, était en congé de maladie ordinaire puis est placé rétroactivement en congé de longue/grave maladie ou de longue durée conserve le régime indemnitaire versé au titre du congé de maladie ordinaire.

Ce décret n'a pas fait l'objet d'une transposition dans la fonction publique territoriale.

Cependant, en vertu des deux principes énoncés précédemment, les conditions imposées par ce décret ont vocation à s'appliquer dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, une collectivité ne peut délibérer afin de maintenir le régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue/grave maladie et en congé de longue durée.

Références juridiques :

Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, article 72,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88,

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Bulletin d'informations statutaires

Juillet/Août 2019

Télétravail

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la fonction publique.

La règle de droit commun impose un plafond de 3 jours hebdomadaires de télétravail.

Cependant, une dérogation existe pour les agents dont l'état de santé le justifie. À leur demande, ils peuvent être plus de 3 jours par semaine en télétravail pendant 6 mois maximum, après avis du médecin de prévention ou du travail.

Un décret publié le 26 juin 2019, le n°2019-637, permet aux agents dont le handicap ou l'état de grossesse le justifie, de bénéficier de ce régime dérogatoire.

Le décret ne fixe pas de plafond. Ainsi, l'agent pourrait être toute sa semaine de travail en télétravail, en fonction des circonstances.

La procédure d'octroi est la même que celle présentée ci-dessus.

Le décret est entré en vigueur le 27 juin 2019.

Référence juridique :

Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats.

Réponse ministérielle : sort du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique

La question, posée par Monsieur Pierre Cordier, souligne la contradiction entre une décision du juge administratif (Tribunal Administratif de Lille, 11 décembre 2013, requête n°1107044) et la circulaire interministérielle du 15 mai 2018 sur le temps partiel thérapeutique.

Le juge s'est appuyé sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010 (voir plus haut, "Le régime indemnitaire en cas de congé maladie") pour décider que le régime indemnitaire était maintenu en totalité pendant un temps partiel thérapeutique.

Cependant, la circulaire du 15 mai 2018 précise que le régime indemnitaire était calculé au prorata de la durée effective de service.

Dans sa réponse, le ministère de la cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales, rappelle que le temps partiel thérapeutique, qui n'est pas un congé, ne figure pas dans le champ d'application du décret n°2010-997. Ainsi, les agents à temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Référence :

Question écrite de Monsieur Pierre Cordier, n°14553, Assemblée Nationale, 27 novembre 2018